

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Signé : JULES ROCHE.

Approuvé :

Le Président de la République française,

Signé : CARNOT.

N° 554. — DÉCISION investissant des fonctions d'huissier les agents spéciaux des îles Huahine, Borabora et le secrétaire de l'Administrateur à Raiatea.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 20 avril 1888 rattachant, au point de vue judiciaire, les Iles-Sous-le-Vent au ressort des tribunaux de Papeete ; ensemble la dépêche ministérielle, en date du 8 octobre 1888 approuvant ledit arrêté ;

Vu l'article 38 du décret du 18 août 1868 ainsi conçu : « Les fonctions d'huissier sont remplies par les agents de la force publique désignés par le Gouverneur » ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer dans l'étendue des Iles-Sous-le-Vent l'exécution des jugements rendus par les tribunaux de la colonie ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les agents spéciaux des îles Huahine et Borabora et le secrétaire de l'administrateur des Iles-Sous-le-Vent, à Raiatea, sont nommés officiers de police à l'effet de remplir les fonctions d'huissier dans les îles où ils résident.

Art. 2. Avant d'entrer en fonctions les agents sus-nommés prêteront serment conformément à la loi. Leur serment sera transmis par écrit au Chef du service judiciaire et enregistré par le tribunal supérieur de Papeete.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.